

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1916>

Non assistance à personne en danger : faute de service ou faute détachable ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 30 novembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Un agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, se rend coupable de non assistance à personne en danger peut-il être condamné civilement à indemniser la victime ?

[1]

Non. Pour la Cour de cassation "la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions". Le juge judiciaire doit se déclarer incompétent au profit des juridictions administratives.

Un médecin régulateur dans un centre d'appel du SAMU est poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès d'une enfant souffrant d'une gastroentérite. Appelé par la mère de la victime à deux reprises, il lui est reproché de ne pas avoir pris en considération les nombreux signes de gravité qui étaient portés à sa connaissance et de ne pas avoir déclenché les secours appropriés.

La Cour d'appel requalifie les faits en non-assistance à personne en danger, et condamne le médecin à cinq mois d'emprisonnement avec sursis.

L'intérêt de l'arrêt se situe sur l'action civile. La Cour d'appel retient en effet sa compétence, estimant que le prévenu a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions.

La Cour de cassation censure sans surprise cette position :

"la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions".

Cour de cassation, chambre criminelle, 30 novembre 2010, N° 10-80447

Post-scriptum :

– Quelle que soit la gravité d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, le juge judiciaire est incompétent pour condamner un agent public au paiement de dommages-intérêts. Les victimes doivent saisir le juge administratif

– Attention la portée de cette jurisprudence se limite aux seules situations où l'élu ou le fonctionnaire n'a pas poursuivi d'intérêt personnel. A défaut la Cour de cassation n'hésite pas à retenir la compétence du juge judiciaire. Peu importe alors que les faits aient été commis dans l'exercice des fonctions et avec les moyens du service.

Références

– Loi des 16 et 24 août 1790

Voir aussi

– [Un élu ou un agent public condamné pénalement pour homicide involontaire sur la base d'une faute d'une particulière gravité peut-il être tenu d'indemniser personnellement les victimes ?](#)

– [Pour la responsable du service d'accueil, les malaises de sa pensionnaire étaient purement psychiques, liés à des problèmes familiaux. Inutile d'appeler un médecin ou les urgences. Erreur de diagnostic ou non assistance à personne en péril ?](#)

[1] ©Thomas M Perkins